Convention

entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) et le Centre de Ressources Autisme Ile-de-France

Charte de coopération entre l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, établissement public de santé dont le siège est situé 3, avenue Victoria à Paris 4°, représenté par son Directeur général, Monsieur Benoît Leclercq, désigné ci-après sous le sigle "AP-HP", d'une part,

et le Centre de Ressources Autisme lle-de-France, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est situé 27, rue de Rambouillet, 75012 Paris représentée par le Président du conseil d'administration, Monsieur Jean-Paul Dionisi, désignée ci-après sous le sigle " CRAIF ", d'autre part.

■ Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

- Vu l'ordonnance n° 2003-85 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation,
- Vu la circulaire interministérielle n° 2005-124 du 8 mars 2005 relative à la politique de prise en charge des personnes atteintes d'autisme et de troubles envahissants de développement,
- Vu la circulaire DHOS/O 2 n° 2004-507 du 25 octobre 2004 relative à l'élaboration du volet psychiatrie et santé mentale du SROS de 3° génération et son annexe concernant l'autisme,
- Vu le " Plan psychiatrie et santé mentale 2005-2008 " du 20 avril 2005,
- Vu le document " Recommandations pour la pratique professionnelle du diagnostic de l'autisme (Fédération française de psychiatrie octobre 2005) ",
- Vu le cahier des charges du Centre de ressources autisme lle-de-France,
- Vu le plan stratégique 2005-2009 de l'AP-HP.

Préambule

L'AP-HP a des missions de soins, de recherche et d'enseignement dans le domaine de l'autisme et des troubles apparentés. S'appuyant sur des équipes ayant développé des compétences dans ce domaine, l'AP-HP dispose d'une offre de soins importante et évolutive par type de prise en charge (soins ambulatoires, hôpitaux de jour, hospitalisation à temps plein), en psychiatrie de l'adulte, de l'enfant et de l'adolescent.

Ces structures sont à la fois sectorisées et non sectorisées.

Le CRAIF, dont la mission est de favoriser les liens avec les centres de diagnostic et les centres de prise en charge, met en œuvre des actions d'information et de conseil auprès des familles et des professionnels.

Le diagnostic, l'évaluation et les soins de l'autisme et des troubles apparentés nécessitent des équipes pluridisciplinaires expérimentées, composées de personnels spécifiquement formés.

Les équipes de l'AP-HP réalisant des évaluations diagnostiques se donnent pour objectif de faire évoluer leurs pratiques de manière à se conformer aux recommandations pour la pratique professionnelle et à leurs possibles évolutions.

Les partenaires signataires attachent une importance particulière, d'une part, au respect de la place des parents et des personnes lors de la procédure diagnostique et de l'annonce des conclusions, et d'autre part, à la nécessité d'établir des liens avec les autres partenaires de la prise en charge en amont et aval du diagnostic.





L'AP-HP et le CRAIF connaissent la complexité et la spécificité de ces troubles qui nécessitent la mise en commun de compétences pour trouver des solutions adaptées dans le domaine des soins et de l'accompagnement.

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 - objet de la convention

La présente convention précise les modalités de collaboration entre l'AP-HP et le CRAIF afin de répondre aux besoins sanitaires et d'accompagnement multidisciplinaire des personnes autistes et de leurs familles.

La présente convention a pour objet :

- de mettre en place entre l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris (AP-HP) et le CRAIF une collaboration afin d'assurer des réponses de qualité aux besoins sanitaires et d'accompagnement multidisciplinaire des personnes autistes et de leurs familles :
- de formaliser les liens existant entre les deux structures sous forme d'un partenariat ;
- d'envisager de nouveaux champs de coopération.

Article 2 - champ de coopération

La coopération porte sur des missions communes et complémentaires aux deux institutions.

Les différentes missions sont les suivantes :

- accueillir, informer, orienter, les personnes et leurs familles.
- informer et sensibiliser les professionnels et notamment le personnel de l'AP-HP (en particulier au dépistage précoce de l'autisme),
- contribuer à une meilleure cohérence des soins aux personnes autistes et atteintes de troubles apparentés, en particulier dans le champ du diagnostic, de la prise en charge somatique et de l'accès aux plateaux techniques,
- favoriser les liens entre les structures sanitaires, médico-sociales, sociales, éducatives et scolaires,
- faciliter la recherche et l'enseignement dans ce domaine.

2.1 Organisation du diagnostic et des soins

Le diagnostic, l'évaluation et les soins de l'autisme et des troubles apparentés nécessitent des équipes pluridisciplinaires expérimentées, composées de personnels spécifiquement formés.

Objectifs

Les équipes de l'AP-HP réalisant des évaluations diagnostiques se donnent pour objectif de faire évoluer leurs pratiques de manière à se conformer aux recommandations pour la pratique professionnelle et à leurs possibles évolutions.

Les partenaires signataires attachent une importance particulière :

- au respect de la place des parents et des personnes lors de l'élaboration du diagnostic et de son annonce.
- à la nécessité d'établir des liens avec les autres partenaires de la prise en charge en amont et aval du diagnostic.

■ Coordination

Le CRAIF organise, avec les différentes équipes ayant développé des compétences en matière de diagnostic et d'évaluation en lle-de-France, des réunions de coordination et d'échanges des pratiques auxquelles les partenaires s'engagent à participer régulièrement.

L'objectif de ces réunions est de contribuer à un dispositif cohérent et efficace en terme de pratiques, de délais, d'accueil de populations spécifiques.

2.2 Prise en charge somatique

Afin d'assurer aux personnes autistes un accès facilité aux soins somatiques, il est mis en place une meilleure coopération entre les services de psychiatrie et les services de soins somatiques, conformément aux recommandations du Schéma régional d'organisation sanitaire et au plan stratégique 2005-2009 de l'AP-HP.

L'AP-HP s'engage à fournir au CRAIF les coordonnées des services susceptibles d'accueillir les personnes autistes (enfants, adolescents et adultes).

Le CRAIF s'engage à contribuer à la sensibilisation des personnels concernés aux spécificités des besoins des personnes autistes.

2.3 Accueil, information et orientation des personnes et des familles

Les deux parties signataires s'engagent à informer leurs usagers de leurs services respectifs.

Le partage de l'information entre l'AP-HP et le CRAIF concernant les troubles liés à l'autisme ou apparentés sera développé, dans le respect du secret médical, par :

- une meilleure connaissance des supports respectifs de communication (plaquettes de présentation),

- la diffusion auprès du CRAIF de la liste de l'ensemble des activités liées aux troubles envahissants du développement de l'AP-HP et des activités qu'ils proposent,
- les soignants de l'AP-HP informeront les familles concernées du recours possible aux conseils du CRAIF.

2.4 Travail en réseau avec les structures sanitaires, médico-sociales, sociales et éducatives et scolaires

L'AP-HP et le CRAIF s'engagent à travailler en réseau avec les structures sanitaires, médico-sociales, sociales, éducatives et scolaires, afin notamment d'éviter les ruptures de la prise en charge entre les établissements à des moments-clés du parcours d'un enfant ou d'un adulte.

2.5 Formation et sensibilisation du personnel de l'AP-HP

Le CRAIF s'engage à informer les équipes d'évaluation de l'AP-HP de la disponibilité de formations spécifiques.

Les unités de diagnostic s'engagent à favoriser le partage de leurs connaissances.

2.6 Recherche et enseignement

Le CRAIF et l'AP-HP organisent une veille en matière de recherche dans un souci d'information réciproque.

Article 3 - comité de coordination

Un comité de coordination est mis en place.

Il est composé de six membres, à savoir trois représentants de l'AP-HP désignés par le Directeur général, et trois représentants du CRAIF désignés par le Président du conseil d'administration de l'association gestionnaire du CRAIF.

Le comité se réunit au minimum une fois par an.

Article 4 - date d'effet, durée, modifications

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle peut à tout moment être librement dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de six mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

